

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANSVILLE
« Chambre civile »

N° : 455-32-701466-251

DATE : 6 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

DANIEL THERRIEN

-et-

JOCELYNE GAUTHIER

Partie demanderesse

c.

PLOMBERIE CARIGNAN

Partie défenderesse / demanderesse en garantie

c.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Partie défenderesse en garantie

JUGEMENT

[1] Jocelyne Gauthier et Daniel Therrien blâment Plomberie Carignan inc. (Jean-Yves Carignan) d'avoir transmis à leur assureur (Intact) un rapport d'expertise qu'eux-mêmes lui auraient commandé (débordement et conformité du système de drainage de leur propriété).

[2] Cette transmission aurait selon eux conduit ultimement à la résiliation de leurs polices d'assurance habitation et automobile chez Intact et à des difficultés subséquentes pour s'assurer ailleurs, à prix plus élevé.

[3] Jean-Yves Carignan rétorque que le mandat qu'il a reçu de Daniel Therrien ne concernait que le débouchage de son drain par nettoyage à pression et l'inspection par caméra. L'expertise quant aux causes du sinistre et à la conformité du système de drainage¹ aurait plutôt été demandée par Intact lors d'un appel téléphonique survenu le même jour, très peu de temps après celui de Daniel Therrien.

[4] À l'appui de sa position, il attire l'attention sur sa facture P-14 adressée à Daniel Therrien, qui concerne le nettoyage du drain et l'inspection par caméra, et il soumet sa facture D-1 adressée à Intact qui porte sur l'expertise. Il produit également le courriel D-6 provenant d'Intact, daté du 12 décembre, soit le lendemain des deux téléphones allégués.

[5] Daniel Therrien soutient que ce n'est qu'après coup et après qu'il lui ait lui-même donné mandat de produire un rapport que Jean-Yves Carignan a offert ses services à Intact et reçu mandat de sa part, mandat qu'il aurait préféré à celui confié par monsieur Therrien.

[6] À vrai dire, les documents fournis par les deux parties ne sont incompatibles ni avec une version, ni avec l'autre.

[7] Conséquemment, le Tribunal ne peut en tirer aucune conclusion prépondérante en faveur des demandeurs, dont c'est le fardeau de fournir une telle preuve à l'appui de leurs prétentions².

[8] Cela étant, même si la transmission du rapport d'expertise à Intact constituait une faute de Plomberie Carignan inc., ce qui n'est pas démontré, cette faute n'aurait en rien entraîné les conséquences funestes décrites par les demandeurs.

[9] Ce n'est nullement en raison du contenu de ce rapport qu'Intact a résilié les polices d'assurance. Comme l'indique la lettre D-3 de l'assureur, cette décision fait plutôt suite à des événements qui se sont déroulés le 5 juin 2024 au domicile des demandeurs, dans le cadre de l'étude de leur réclamation.

[10] À cette occasion, comme en témoigne Jean-Yves Carignan présent sur les lieux, de vifs reproches ont été adressés par Daniel Therrien à Mélissa Dancause, experte en sinistre au service d'Intact. Il l'aurait par la suite empoignée par le bras et bousculée à l'extérieur de sa propriété.

[11] La résiliation des polices d'assurance et celle du mandat de leur courtier en assurances ont immédiatement suivi³.

[12] Daniel Therrien nie que ces événements se soient produits. C'est sa parole contre celle de Jean-Yves Carignan.

¹ Pièce D-2.

² Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »).

³ Pièces P-18, P-19 et P-20.

[13] Le Tribunal n'a pas grand hésitation à préférer la version de ce dernier. D'abord, elle est corroborée par la lettre D-3 d'Intact, de même que par le courriel D-7 de Mélissa Dancause, rédigé dès le 6 juin 2024.

[14] Ce courriel règle par ailleurs la réclamation des demandeurs par le paiement des indemnités prévues à la police d'assurance. Cela inclut le remboursement de la facture initiale P-14 de Plomberie Carignan pour tout ce qui concerne le test de caméra qui a été utile à la rédaction de l'expertise D-2.

[15] Bref, comme la réclamation a cheminé et a été traitée normalement, à l'exception de l'évènement du 5 juin, le Tribunal ne voit aucune autre raison que les évènements rapportés par Jean-Yves Carignan pour la résiliation non seulement de la police d'assurance habitation en cause, mais également de toute police des demandeurs chez Intact et même du mandat de leur courtier en assurances.

[16] La transmission du rapport d'expertise D-2 n'a aucun lien avec le préjudice allégué avoir été subi par les demandeurs. Plomberie Carignan inc. ou Jean-Yves Carignan n'ont aucun impact ni aucun pouvoir sur la décision d'un assureur de refuser de couvrir ou d'indemniser un assuré.

[17] Daniel Therrien n'a à s'en prendre qu'à lui-même pour son préjudice, résultat de ses propres agissements considérés à bon droit comme inacceptables par Mélissa Dancause et par Intact.

[18] La réclamation de Jocelyne Gauthier et de Daniel Therrien contre Plomberie Carignan inc. n'a aucun mérite et doit être rejetée.

[19] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **REJETTE** la réclamation ;

[21] **CONDAMNE** solidairement les demandeurs Jocelyne Gauthier et Daniel Therrien à rembourser à la défenderesse Plomberie Carignan inc. ses frais de justice établis à la somme de 374,00 \$ de droits de greffe.

[22] **REJETTE** en conséquence la demande en garantie de Plomberie Carignan inc. c. Intact compagnie d'assurance, sans frais.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Date d'audience : 26 mars 2026